



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

presse régionale

Question écrite n° 21834

Texte de la question

M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'intérêt et l'importance des propositions des représentants de la presse hebdomadaire régionale, exprimées en présence du secrétaire d'Etat aux relations avec le Parlement, porte-parole du Gouvernement, le 13 juin 2003, dans le cadre de leur congrès national réuni à Valenciennes. Il faut souligner que la presse hebdomadaire régionale est un instrument de « pédagogie du citoyen, facteur de paix et de cohésion sociale » avec 7,3 millions de lecteurs. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle tendant au maintien et au développement de la PHR, notamment avec l'arrivée de la télévision numérique terrestre qui aura des incidences sur les marchés publicitaires traditionnellement dédiés à la presse écrite.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication partage pleinement le souci manifesté par l'honorable parlementaire de veiller à la préservation du pluralisme auquel la presse hebdomadaire régionale contribue activement par la diffusion d'une information de proximité indispensable à la démocratie locale. Il s'attache à soutenir le développement de cette famille de presse dans le contexte actuel de mutation du secteur des médias. Cette préoccupation a en particulier guidé les propositions du Gouvernement sur l'évolution de la réglementation portant interdiction de publicité télévisée des secteurs de la presse, de l'édition littéraire, du cinéma et de la distribution rendue indispensable par la mise en demeure de la France par la Commission européenne. Ainsi, la concertation à laquelle ont été associés tous les professionnels concernés a permis de dégager un consensus suffisant pour lever l'interdiction concernant le secteur de la presse et établir un scénario d'ouverture maîtrisée du secteur de la distribution. Le décret n° 2003-960 du 7 octobre 2003, modifiant le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, maintient une interdiction de publicité télévisée des opérations commerciales de promotion sur le territoire métropolitain. En outre, il établit un calendrier d'ouverture progressif : sur les chaînes locales et sur les chaînes du câble et du satellite au 1er janvier 2004, sur la télévision numérique terrestre dès son lancement et sur les chaînes nationales hertziennes analogiques au 1er janvier 2007. Ces dispositions permettent d'éviter un impact brutal et non maîtrisé de l'ouverture sur les ressources globales des médias à moindre potentiel de collecte publicitaire que la télévision, en particulier la presse écrite locale d'information. Le ministre rappelle en outre à l'honorable parlementaire que le fonds d'aide à la presse hebdomadaire régionale voit sa dotation maintenue au budget 2004. Ce fonds permet d'aider 188 titres et contribue à consolider la situation de la presse hebdomadaire régionale.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21834

Rubrique : Presse et livres

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5509

Réponse publiée le : 8 décembre 2003, page 9404